



Arrêt

**n° 132 880 du 7 novembre 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité afghane, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 26 septembre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA loco Me E. SCHOUTEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

En date du 28 mai 2014, la partie requérante s'est vu accorder le statut de protection subsidiaire, une carte A lui a été délivrée à Jodoigne le 2 juillet 2014.

Eu égard à la délivrance par la partie défenderesse de cette autorisation de séjour, force est de conclure que la partie défenderesse a opéré un retrait implicite mais certain de l'acte attaqué, lequel constitue une interdiction d'entrée sur le territoire. Le recours est par conséquent devenu sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept novembre deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE